



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/10
7 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Transport de la nitroguanidine humidifiée (n° ONU 1336)
en grands récipients pour vrac (GRV) souples

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)

Historique

La NITROGUANIDINE (PICRITE) HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau (n° ONU 1336) est une matière explosible désensibilisée solide qui est classée dans la division 4.1, GE I.

Si la matière est humidifiée avec moins de 20 % d'eau, elle est classée en tant qu'explosif (n° ONU 0282) dans la classe 1, division 1.1, groupe de compatibilité D.

Habituellement, la nitroguanidine humidifiée (n° ONU 1336) peut être emballée (conformément à l'instruction d'emballage P406) dans des emballages combinés ainsi que dans des fûts en plastique, en carton ou en métal.

Ni le Règlement type de l'ONU ni les règlements modaux ne prévoient une instruction d'emballage qui permette que le numéro ONU 1336 puisse être emballé et transporté en GRV.

Introduction

À la demande du secteur industriel, les autorités compétentes de l'Allemagne ont accordé un certain nombre de dérogations au niveau national, relatives à l'emballage et au transport ferroviaire et routier de la nitroguanidine humidifiée (n° ONU 1336) en GRV souples en plastique (code 13H3 – tissu de plastique avec doublure). Chaque dérogation est accordée, sur sa demande, à une entreprise bien précise.

Les dérogations suivantes ont été accordées:

| Référence | Route/rail | Entreprise | Délivrée en | Valable jusqu'au |
|-----------|------------|----------------------------|-------------|------------------------------|
| E 3/93 | Rail/route | NIGU Chemie – Waldkraiburg | 1993 | 31 mars 2007 (renouvelée) |
| 21/00 | Route | Dynamit Nobel – Troisdorf | 2000 | 31 août 2005 |
| 130/02 | Route | Bayer – Leverkusen | 2002 | 31 août 2005 |

Dans toutes ces dérogations, il est précisé qu'il devait être satisfait, outre à l'ensemble des dispositions habituelles, déjà applicables aux matières explosibles désensibilisées solides de la classe 4.1, aux conditions supplémentaires suivantes:

- Le GRV doit satisfaire au niveau de performance du groupe d'emballage I;
- Le volume du GRV ne doit pas dépasser 1 500 l;
- La masse nette de la matière ne doit pas dépasser 1 000 kg;
- Le GRV doit être scellé hermétiquement de manière que la quantité d'eau ne puisse être inférieure à 20 %;
- Le GRV doit être muni d'une protection supplémentaire, par exemple une caisse-palette à claire-voie;

- Le chargement avec d'autres matières n'est pas autorisé;
- Le transport doit se faire dans des véhicules fermés.

À la demande de l'entreprise Dynamit Nobel, l'institut allemand BAM (Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung) a exécuté des épreuves en 1996 et a confirmé (réf. Tgb.-Nr.II.2-01/96) que le produit pouvait être transporté de manière sûre, sous réserve que les conditions ci-dessus soient respectées.

Conformément à ces dérogations nationales, la nitroguanidine humidifiée (n° ONU 1336) en GRV souples a été transportée en Allemagne de manière sûre par le rail (environ 100 transports/an) et par la route (environ 150 transports/an).

Comme la nitroguanidine humidifiée est produite partout dans le monde, il y a une demande d'autoriser officiellement le transport en GRV souples de cette matière (en tant que n° ONU 1336), par la route et par le rail seulement, en insérant les dispositions appropriées dans le Règlement type de l'ONU.

Des enquêtes récentes ont toutefois révélé que, même si le pourcentage moyen de diluant restait plus élevé que le pourcentage minimal de 20 %, il y avait un risque que le diluant ne soit plus réparti de façon homogène sur l'ensemble de la nitroguanidine et que cette séparation puisse réduire l'effet d'inertage. En raison de cela, les autorités allemandes exigent maintenant que chaque matière soit éprouvée et agréée avant d'être admise au transport en GRV souples.

Il est toutefois nécessaire de tenir pleinement compte de cet aspect lors du classement de la nitroguanidine humidifiée dans la division 4.1. La meilleure façon de le faire consiste à modifier en conséquence la disposition spéciale 28 qui s'applique à 26 parmi les 33 matières semblables énumérées dans le paragraphe 2.4.2.4.1.

Dans le cas du transport proposé en GRV souples de la nitroguanidine humidifiée, en quantité de 1 000 kg, il est en outre recommandé de l'indiquer dans le document de transport et de joindre à l'envoi une copie de l'autorisation des autorités compétentes.

Proposition

1. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage IBC4xx et une nouvelle disposition spéciale d'emballage Bxx dans la sous-section 4.1.4.2 (Instructions d'emballage pour les GRV):

| IBC4xx | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | IBC4xx |
|--|-------------------------|--------|
| Cette instruction s'applique au numéro ONU 1336. | | |
| La matière ne doit pas être transportée en GRV souples à moins d'y être autorisée par l'autorité compétente. Dans ce cas, les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 , 4.1.2 et 4.1.3 : GRV souples (13H3) satisfaisant au niveau de performance du groupe d'emballage I. | | |
| Dispositions supplémentaires: | | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Les GRV doivent être scellés hermétiquement. 2. Les GRV doivent être placés dans une armature de protection, par exemple une caisse-palette à claire-voie. 3. La masse nette ne doit pas dépasser 1 000 kg. 4. Le volume ne doit pas dépasser 1 500 l. | | |
| Dispositions spéciales d'emballage: | | |
| B13 Le transport maritime des GRV est interdit. | | |
| Bxx Les GRV doivent être transportés dans des engins de transport fermés. | | |

2. Ajouter dans la Liste des marchandises dangereuses, en regard du numéro ONU 1336, l'indication IBC4xx dans la colonne (8) et les indications B13 et Bxx dans la colonne (9).

3. Ajouter la sous-section suivante:

«5.4.1.5.x *Matières explosibles désensibilisées solides*

Lorsque des matières explosibles désensibilisées solides sont transportées dans des conditions nécessitant l'autorisation de l'autorité compétente (voir l'instruction d'emballage IBC4xx à la sous-section 4.1.4.2), une mention à cet effet doit figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses. Une copie de l'agrément et des conditions de transport doit être jointe à ce document.»

4. Modifier comme suit la disposition spéciale 28:

«Les dispositions de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le ~~pourcentage en diluant~~ reste réparti uniformément sur la matière et que son pourcentage ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.4.2.4).».

Les dispositions relatives à la séparation pour chaque mode de transport particulier doivent être fondées sur les principes de la sous-section 7.1.2.3.

Motifs

La nitroguanidine humidifiée (n° ONU 1336) a été transportée par le rail et par la route pendant 12 ans en Allemagne, en GRV souples, dans des engins fermés, sur plus d'un million de kilomètres, sans qu'un seul accident ne se soit produit. Il est donc estimé que ce transport, s'il satisfait aux prescriptions supplémentaires proposées, peut être considéré comme étant sûr.

Ci-après sont présentées quelques photographies illustrant la nitroguanidine humidifiée, emballée en GRV souples. Une armature en métal classique (avec ou sans grillage maillé), entourant le GRV sur la palette, sert de protection secondaire.


